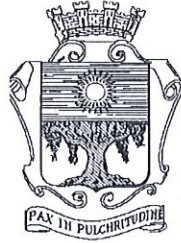


**AR Prefecture**

006-210600110-20230623-230646-AR  
Reçu le 23/06/2023



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A L'ASSOCIATION « YACHT-CLUB DE  
BEAULIEU-SUR-MER » D'OUVRIR UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LE 07 JUILLET  
2023, LES 11 ET 25 AOUT 2023, AINSI QUE LES 07 ET 08 OCTOBRE 2023, LORS DE  
MANIFESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L3334-2 DU CODE DE LA SANTE  
PUBLIQUE

N° : **23 06 46**

DATE D’AFFICHAGE : **23 JUIN 2023**

Monsieur le Maire de la Commune de Beaulieu-sur-Mer,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la demande du 28 juin 2022 présentée par l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer »,

Vu la demande du 16 juin 2023 de l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer,

Considérant que l’association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer », association reconnue d’utilité publique et agréée auprès de la Fédération Française de Voile, ayant son siège au quai E. Whitechurch à Beaulieu-sur-Mer (06310), représentée par son président en exercice M. Jean-Claude SALLES, organise des manifestations le 07 juillet 2023, les 11 et 25 août 2023, ainsi que les 07 et 08 octobre 2023 et sollicite pour chaque soirée, à titre dérogatoire, l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaire.

Considérant qu’au titre de l’article L3334-2 du code de la santé publique, « [...] les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu’elles organisent ne sont pas tenues à la déclaration prescrite par l’article L. 3332-3 mais doivent obtenir l’autorisation de l’autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l’article L. 3321-1 [...] ».

**AR Prefecture**

006-210600110-20230623-230646-AR  
Reçu le 23/06/2023



Considérant qu'il convient, dans le cadre de l'animation et du développement économique, sportif et touristique de la ville, de répondre favorablement à cette demande.

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'association « Yacht-Club de Beaulieu-sur-Mer » est autorisée à ouvrir le 07 juillet 2023, de 19h à 01h, les 11 et 25 août 2023, de 19h à 01h, ainsi que les 07 et 08 octobre 2023, de 11h à 23h, un débit de boissons temporaire à l'occasion de soirées musicales.

Article 2 : A l'occasion des manifestations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs à NICE (06000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et l'accomplissement des formalités de publicité.

Beaulieu-sur-Mer, le **23 JUIN 2023**

Le Maire,  
Roger ROUX

